

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

M. Reda, Mme Meunier, M. Door, M. Benassaya, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Vatin, M. Menuel, Mme Audibert, Mme Louwagie, Mme Bonnivard, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Le Grip, M. Ravier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Hemedinger

ARTICLE 1ER QUATER

Compléter cet article par la phrase suivante :

« En cas de manquement grave, les agences régionales de santé doivent saisir le Procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à ce que les agences régionales de santé échangent avec le référent laïcité sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements en vue de renforcer la connaissance du phénomène et de renforcer les traitements des situations.

Le présent amendement propose que les agences régionales de santé soit dans l'obligation de saisir le procureur de la République en cas de manquement grave afin que des mesures soient prises. C'est l'objet de cet amendement.